

VILLE DE GARDANNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO : 31

CONSEIL MUNICIPAL ET ARRETES MUNICIPAUX

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2009

ARRETES MUNICIPAUX DU 01/01/09 AU 28/02/09

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2009

- N° 01 - Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 4 décembre 2008 - Rapporteur M. le Maire -

UNANIMITE

- N° 02 - Débat d'Orientation Budgétaire - Rapporteur M. le Maire -

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément aux dispositions contenues dans la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, un débat relatif aux orientations générales du budget est prévu dans les deux mois qui précèdent son vote. Le document joint en annexe servira de base à la discussion lors de la séance du Conseil Municipal. Une délibération constatant la tenue du débat sera également soumise au vote de l'assemblée.

UNANIMITE

- N° 02bis - Motion contre la suppression de la taxe professionnelle - Rapporteurs M. le Maire/M. Pintore -

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26 (Maj. Municip.) M. Calemme M. Sandillon M. Lambert M. Amic	Mme Cruveiller Mme Ferrarini	

- N° 03 - Subventions aux associations : remboursement des réductions accordées aux titulaires de la carte éco-sport - Rapporteur M. Porcédo -

La carte éco-sport permet aux administrés d'obtenir une réduction de 30 % sur la cotisation annuelle auprès des associations gardannaises. Il y a lieu de rembourser aux associations concernées le montant de la réduction consentie à leurs adhérents. Pour l'année 2008, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à rembourser aux associations un montant de 25 636,40 euros qui se répartit selon le tableau annexé à la délibération correspondante.

UNANIMITE

- N° 04 - Autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès du Conseil Régional et du Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC) dans le cadre des dispositifs "Politique de lutte contre l'illettrisme" et "Politique de développement de la lecture"**
- Rapporteur Mme Chapuis -

Pour l'année 2009, les actions du dispositif "Ville Lecture" seront orientées prioritairement vers la prévention de l'illettrisme et en faveur du public du 3^{ème} Age. Ces actions étant susceptibles de bénéficier d'aides pour le développement de la lecture publique, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional et du Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC) les subventions les plus larges possibles afin de permettre le financement de ces projets.

UNANIMITE

RESUME DES QUESTIONS N°05 ET 06

- N° 05 - Bilan de la concertation publique sur la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme**
- Rapporteur M. Peltier -

Par délibération en date du 11 décembre 2003, le Conseil Municipal a voté la prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vue de l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26 (Maj. Municip.) M. Calemme M. Sandillon Mme Cruveiller Mme Ferrarini		M. Lambert M. Amic

- N° 06 - Arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme**
- Rapporteur M. Peltier -

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26 (Maj. Municip.) M. Calemme M. Sandillon		M. Lambert M. Amic Mme Cruveiller Mme Ferrarini

**- N° 07 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de vendre une emprise de terrain communal situé lieudit Le Pesquier Nord
- Rapporteur M. Peltier -**

Il est proposé de vendre une emprise de terrain de 165 m² (délaissé) située au Pesquier Nord (partie d'une aire de retournement de 322 m²) à M. Bénédiri qui s'est porté acquéreur au prix de 20 500 euros. Cette vente sera assortie de la condition particulière qu'aucun accès véhicule ne sera autorisé sur la partie vendue. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

UNANIMITE

**- N° 08 - Autoriser Monsieur le Maire à résilier le marché 0820RE "Location entretien d'équipements textiles" conclu avec l'entreprise ANETT DIX
- Rapporteur Mme Primo -**

Un marché à bons de commande pour "la location entretien d'équipements textiles" a été conclu en 2008 avec l'entreprise ANETT DIX. Par courrier en date du 27 octobre 2008, l'entreprise ANETT DIX nous demande de résilier son marché, celle-ci étant dans l'impossibilité d'assumer correctement sa mission sans mettre en péril ses retours sur investissement linge sur ce type de marché. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à résilier le marché sans indemnités, ni pénalités, conformément à l'article 28 du CCAG Fournitures courantes et Services. La résiliation sera effective à dater du 30 avril 2009.

UNANIMITE

- N° 09 - Autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues pour le réaménagement du Cours de Gardanne – section 2 – Boulevards Bontemps et Forbin – Marché 0821V – Délibération modifiant la délibération du 16 octobre 2008 - Rapporteur M. PARDO -

Par délibération en date du 16 octobre 2008, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues pour le réaménagement du Cours (section 2). Des erreurs se sont glissées dans la rédaction de cet acte à savoir :

► Le lot 3 – Espaces verts – attribué à l'entreprise MANIEBAT pour une somme de 66 817.00 € HT, il faut lire **66 817.70 € HT**. Le montant global HT pour les lots 1, 3 et 4 est donc de 2 523 410.92 € HT.

► Le lot 1 - VRD attribué à l'entreprise GREGORI : une inversion a été faite sur les montants des budgets des services assainissement et service des eaux.

- le budget du service assainissement s'élève à **54 060.00 € HT.**
- le budget du service des eaux s'élève à **149 950.00 € HT.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à modifier la délibération correspondante.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26 (Maj. Municip.) M. Calemme M. Sandillon Mme Cruveiller Mme Ferrarini	M. Lambert M. Amic	

- N° 10 - Autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue pour le réaménagement du Cours – section 2 – Boulevards Bontemps et Forbin – Marché 0821V – Lot 2 : Eclairage - Rapporteur M. PARDO -

Un Appel d'Offres Ouvert concernant la deuxième tranche du réaménagement du cours de Gardanne-Boulevards Bontemps et Forbin a été lancé en juillet 2008. Il consiste en travaux de VRD et d'aménagements urbains, des travaux d'éclairage public, d'espaces verts et de signalétique qui comportent une tranche ferme, trois tranches conditionnelles et est réparti en quatre lots désignés. Les travaux sont répartis en une tranche ferme et trois tranches conditionnelles. Les lots 1, 3 et 4 ont été attribués lors d'une précédente procédure d'Appel d'Offres ouvert. A l'issue de la séance du 30 septembre 2008, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de déclarer sans suite le lot n° 2 : ECLAIRAGE. En effet, les qualités techniques des luminaires demandées dans le C.C.T.P. élaboré par le maître d'oeuvre ne permettent pas à toutes les entreprises du secteur de répondre conformément au cahier des charges. Afin de parvenir à une mise en concurrence la plus large possible, la Commission d'Appel d'Offres demande au maître d'oeuvre de retravailler ce point afin de relancer une procédure d'Appel d'Offre ouvert.

L'estimation du lot 2 s'élève à 300 789,50 euros T.H. pour la tranche ferme et 56 000 euros H.T. pour la tranche conditionnelle soit 356 789,50 euros H.T. pour la totalité.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 3 février 2009 a décidé d'attribuer le lot 2 à l'entreprise CEGELEC SUD EST, arrivée en tête du classement des offres avec une note globale de 96,69 points sur 100 pour un montant de 213 831,98 euros H.T. pour la tranche ferme et de 71 469,12 euros H.T. pour la tranche conditionnelle soit un montant total de 285 301,10 euros H.T.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26 (Maj. Municip.) M. Calemme M. Sandillon Mme Cruveiller Mme Ferrarini	M. Lambert M. Amic	

- N° 11 - Dénomination d'une voie communale – Rapporteur M. COMTI -

La voie qui passe dans le lotissement les Norias et qui sert de liaison entre l'avenue de Mimet et le Chemin Font de Garach n'est pas actuellement nommée. Les riverains et les différents services administratifs de la commune ont souhaité que la ville procède à sa dénomination. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la voie Chemin des Norias.

UNANIMITE

- N° 12 - Demande de subvention au titre de la DGE 2009 – Dotation Globale d'Équipement – Rapporteur Mme ARNAL -

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention spécifique la plus large possible au titre de la D.G.E pour le programme de travaux suivant :

- Gazons synthétiques des aires de proximité Fontvenelle : **105 000 € H.T.**
- Restructuration des vestiaires du stade de Fontvenelle : **212 000 € H.T.**
- Rénovation étanchéité des toitures terrasse COSEC et maternelle de Fontvenelle : **92 000 € H.T.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26 (Maj. Municip.) M. Calemmé M. Sandillon Mme Cruveiller Mme Ferrarini	M. Lambert M. Amic	

- N° 13 - Autoriser Monsieur le Maire à accorder une subvention à la Société LOGIREM pour la réhabilitation de l'ensemble immobilier "Les Côteaux de Veline" – Rapporteur Mme ARNAL -

Par courrier en date du 15 décembre 2008, la société LOGIREM a informé la commune qu'elle envisageait la réhabilitation de la Résidence "Les Côteaux de Veline" et sollicitait la commune pour une participation financière. Le programme de travaux porte sur un programme d'amélioration des fermetures des halls d'entrée des bâtiments et d'autre part, sur un programme de résidentialisation des espaces extérieurs, cette démarche s'inscrivant dans les préoccupations de développement durable, ainsi que dans les recherches d'économie pour les charges locatives. Le programme des travaux inclut également des dispositions à mettre en place avec la ville pour un tri sélectif des ordures ménagères (montant estimé des travaux 760 512 €uros). En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à accorder une subvention de 38 026 €uros correspondant à 5 % du montant total des travaux.

UNANIMITE

- N° 14 - Autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès du SMED et du Conseil Général pour la mise en discrétion de réseaux électriques dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue Pauriol - Rapporteur M. BASTIDE -

Dans le cadre de l'opération de construction de l'ensemble immobilier "Les Roseaux de Cézanne" au Quartier le Pesquier, la commune a engagé un programme de travaux concernant des aménagements de voirie, ainsi que la mise en discrétion du réseau électrique de la Rue Pauriol. Le montant des travaux a été estimé à 25 108 euros H.T pour la mise en discrétion du réseau électrique. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès du Conseil Général susceptible de financer cette opération et auprès

du SMED pour l'enfouissement des réseaux lors de la nouvelle tranche des travaux du cours.

UNANIMITE

- N° 15 - Approbation du Plan Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (PPFCI) – Rapporteur Mme Souche-Guidini -

Par courrier en date du 9 janvier 2009, Monsieur le Préfet a informé la commune que le projet de Plan de Protection de la Forêt contre l'Incendie du Département des BdR était achevé. Ce plan vient en continuité du Schéma Départemental de Prévention des Incendies de Forêt élaboré en 1993 et qui a fait l'objet d'une révision en 1999. Ce nouveau plan prévoit des objectifs plus larges et mieux intégrés. De plus les opérations portant sur la Défense de la Forêt contre l'Incendie (DFCI) doivent nécessairement s'inscrire dans le PPFCI pour continuer à être éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union Européenne. Le plan a reçu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité, du Pôle Risques Majeurs du Département et de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers. En conséquence, conformément à la législation en vigueur, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan.

UNANIMITE

- N° 16 - Autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès du Conseil Général, du Conseil Régional et de l'ADEME pour l'opération composteurs individuels – Rapporteur M. Bastide -

Dans le cadre de sa politique environnementale, la ville envisage en 2009 l'achat de 300 composteurs individuels (33 €uros HT/composteur) pour une mise à disposition aux gardannais intéressés par la valorisation des déchets fermentescibles. En parallèle, sera effectuée une opération de communication pour que les familles puissent être formées à l'utilisation de ce matériel (300 €uros H.T) - (montant total prévisionnel 10 200 euros H.T). En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Général, du Conseil Régional et de l'ADEME susceptibles de soutenir cette opération. Il est précisé au Conseil Municipal qu'une participation financière à hauteur de 15 euros sera demandée aux administrés bénéficiant du dispositif.

UNANIMITE

- N° 17 - Autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès du Conseil Général, du Conseil Régional et de l'ADEME pour l'opération compostage de déchets fermentescibles de la restauration collective à l'École de Fontvenelle – Rapporteur M. Bastide -

Dans le cadre des recyclades et de la semaine du développement durable, la Ville souhaite mettre en place un projet de tri et compostage des déchets fermentescibles de restauration collective sur le site de la cuisine centrale et de l'école de Fontvenelle. Ce projet consiste en l'achat d'un biofermenteur permettant la valorisation de 15 kg de déchets par jour et à la formation des agents de la cuisine centrale et des élèves de l'école à son utilisation pour un budget de 850 euros H.T. En conséquence, il est proposé au Conseil

Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Général, du Conseil Régional et de l'ADEME susceptibles de soutenir cette opération.

UNANIMITE

- N° 18 - Abrogation du guide 2007 et adoption du guide 2009 concernant la mise en oeuvre des marchés à procédure adaptée MAPA applicable à la commune et à ses budgets annexes – Rapporteur Mme Primo -

Le guide de mise en oeuvre des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) applicable à la commune et à ses budgets annexes a été mis en oeuvre et approuvé le 15 février 2007. De nouveaux textes étant parus en fin 2008, il est nécessaire d'adapter nos procédures internes en fonction de la nouvelle législation en vigueur.

UNANIMITE

- N° 19 - Création d'un poste de Rédacteur Chef Territorial – Rapporteur Mme Primo -

Afin de remplacer un agent de catégorie B qui a fait valoir ses droits à la retraite au sein de la D.R.H, il a fallu procéder à un recrutement pour pourvoir ce poste. Parmi les demandes statutaires reçues, la candidature d'un agent occupant l'emploi de Rédacteur Chef a été retenue. Compte tenu qu'aucun poste de Rédacteur Chef n'est vacant sur le tableau des effectifs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à créer le poste correspondant.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26 (Maj. Municip.) M. Calemme M. Sandillon	Mme Cruveiller Mme Ferrarini	M. Lambert M. Amic

- N° 20 - Création d'un poste de Contrôleur de Travaux en Chef – Rapporteur Mme Primo -

Le poste de direction du Service Restauration étant vacant, il a été décidé de pourvoir cet emploi. Parmi les demandes statutaires reçues, la candidature d'un agent occupant l'emploi de Contrôleur de Travaux en Chef a été retenue. Compte tenu qu'aucun poste de Contrôleur de Travaux en Chef n'est vacant sur le tableau des effectifs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à créer le poste correspondant.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26 (Maj. Municip.) M. Lambert M. Amic M. Calemme M. Sandillon		Mme Cruveiller Mme Ferrarini

- N° 21 - Création d'un poste de catégorie A au Service du Développement Economique – Rapporteur Mme Primo -

Il est rappelé au Conseil Municipal que ce poste concerne le renouvellement du contrat d'un agent, mais que le contrôle de légalité nous demande de procéder par création de poste. En conséquence, la personne concernée ayant donné entière satisfaction, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouveau contrat de travail.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
26 (Maj. Municip.) M. Lambert M. Amic M. Calemme M. Sandillon		Mme Cruveiller Mme Ferrarini

A R R E T E S

Portant affectation de M. TOMBARELLO Thierry aux missions d'Agent Recenseur pour assurer le recensement de la population,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 51.711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-531 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003.485 susvisé,
Vu la candidature de M. TOMBARELLO Thierry,
M. TOMBARELLO Thierry assurera du **15 JANVIER au 21 FEVRIER 2009** les missions d'Agent Recenseur pour effectuer les opérations de recensement.
M. TOMBARELLO Thierry est tenu d'assister le **8 janvier 2009** à la séance de formation préalable aux opérations sur le terrain.
Les agents recenseurs percevront une rémunération forfaitaire de 750 euros ainsi qu'une enveloppe de 57,25 euros pour leurs frais d'essence.
M. TOMBARELLO Thierry s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population de 2009, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.
M. TOMBARELLO Thierry déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.
S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la Mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession. Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Portant affectation de M. David CRUDELLI aux missions d'Agent Recenseur pour assurer le recensement de la population,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 51.711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-531 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003.485 susvisé,
Vu la candidature de M. David CRUDELLI,
M. David CRUDELLI assurera du **15 JANVIER au 21 FEVRIER 2009** les missions d'Agent

Recenseur pour effectuer les opérations de recensement.

M. David CRUDELLI est tenu d'assister le **8 janvier 2009** à la séance de formation préalable aux opérations sur le terrain.

Les agents recenseurs percevront une rémunération forfaitaire de 750 euros ainsi qu'une enveloppe de 57,25 euros pour leurs frais d'essence.

M. David CRUDELLI s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population de 2009, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

M. David CRUDELLI déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la Mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession. Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARRETE DU 05.01.09 N° 148 6/2008

Portant affectation de Mme KADRI Hassina aux missions d'Agent Recenseur pour assurer le recensement de la population,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51.711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3,

Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-531 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003.485 susvisé,

Vu la candidature de Mme KADRI Hassina,

Mme KADRI Hassina assurera du **15 JANVIER au 21 FEVRIER 2009** les missions d'Agent Recenseur pour effectuer les opérations de recensement.

Mme KADRI Hassina est tenue d'assister les **7 et 14 janvier 2009** aux séances de formation préalable aux opérations sur le terrain.

Les agents recenseurs percevront une rémunération forfaitaire de 750 euros ainsi qu'une enveloppe de 57,25 euros pour leurs frais d'essence.

Mme KADRI Hassina s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population de 2009, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

Mme KADRI Hassina déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la Mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession. Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Portant affectation de Mme Dominique LAROCHE aux missions d'Agent Recenseur pour assurer le recensement de la population,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 51.711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-531 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003.485 susvisé,
Vu la candidature de Mme Dominique LAROCHE,
Mme Dominique LAROCHE assurera du **15 JANVIER au 21 FEVRIER 2009** les missions d'Agent Recenseur pour effectuer les opérations de recensement.
Mme Dominique LAROCHE est tenue d'assister le **8 janvier 2009** à la séance de formation préalable aux opérations sur le terrain.
Les agents recenseurs percevront une rémunération forfaitaire de 750 euros ainsi qu'une enveloppe de 57,25 euros pour leurs frais d'essence.
Mme Dominique LAROCHE s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population de 2009, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.
Mme Dominique LAROCHE déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.
S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la Mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession. Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Portant sur l'attribution d'une subvention à Mme BONNAIRE Jocelyne pour les travaux de ravalement de façade de son immeuble sis 32, avenue d'Aix à GARDANNE,
Vu la délibération du 25 septembre 2003, approuvant le règlement pour l'attribution des subventions aux propriétaires dans le cadre de la réhabilitation de la Vieille Ville pour le ravalement de façade des immeubles,
Vu l'avis favorable formulé par la Commission Municipale d'Urbanisme dans sa séance du 23 août 2006,
Considérant la demande de subvention présentée par Mme BONNAIRE Jocelyne pour les travaux de ravalement de façade de son immeuble sis au 32, avenue d'Aix,
Une subvention municipale d'un montant de 914,69 euros est accordée à Mme BONNAIRE Jocelyne pour les travaux de ravalement de façade de son immeuble sis 32, avenue d'Aix à GARDANNE.

ARRETE DU 07.01.09 N° 151 6/2008

Portant fermeture exceptionnelle des écoles communales de Gardanne (crèches, écoles maternelles et écoles primaires publiques),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24 et L2212-2 ;

Vu les dispositions de la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 ;
Vu l'avis de l'adjoint délégué aux Affaires Scolaires ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne ;

Vu l'avis de Monsieur le chef de la Police Municipale de Gardanne ;

Vu l'avis de la cellule de crise, En l'absence de décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire, en sa qualité de représentant de l'Etat sur sa commune, de prendre toutes dispositions préventives visant à assurer la protection des personnes et des biens ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles conduisant notamment l'impraticabilité des voies de circulation ;

Considérant les risques de toutes natures conduisant à des dangers mettant en péril les personnes ; Les écoles communales publiques de Gardanne seront fermées le jeudi 8 janvier 2009 toute la journée.

Si les conditions exceptionnelles devaient perdurer, une décision sera prise pour le vendredi 09 janvier 2009.

ARRETE DU 08/01/09 N° 152 6/2008

Portant fermeture exceptionnelle des écoles communales de Gardanne (crèches, écoles maternelles et écoles primaires publiques),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24 et L2212-2;
Vu les dispositions de la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004;

Vu l'avis de l'adjoint délégué aux Affaires Scolaires;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne;

Vu l'avis de Monsieur le chef de la Police Municipale de Gardanne;

Vu l'avis de la cellule de crise,

En l'absence de décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire, en sa qualité de représentant de l'Etat sur sa commune, de prendre toutes dispositions préventives visant à assurer la protection des personnes et des biens;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles conduisant notamment l'impraticabilité des voies de circulation; Considérant les risques de toutes natures conduisant à des dangers mettant en péril les personnes;

Les écoles communales publiques de Gardanne seront fermées le vendredi 9 janvier 2009 toute la journée.

Les écoles communales publiques de Gardanne seront rouvertes normalement le lundi 12 janvier 2009.

ARRETE DU 15.01.09 N° 198 6/2008

Portant sur l'attribution d'une subvention à Mme Astrid CASTELLANA pour les travaux de ravalement de toiture de son immeuble sis 16, rue Bel Air à GARDANNE,

Vu la délibération du 25 septembre 2003 approuvant le règlement pour l'attribution des subventions aux propriétaires dans le cadre de la réhabilitation de la Vieille Ville pour le ravalement de toiture des immeubles,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Municipale d'Urbanisme dans sa séance du 30 décembre 2008,

Considérant la demande de subvention présentée par Mme Astrid CASTELLANA pour les travaux de ravalement de toiture de son immeuble sis au 16, rue Bel Air,

Une subvention municipale d'un montant de 914,69 euros est accordée à Mme Astrid CASTELLANA pour les travaux de ravalement de toiture de son immeuble sis 16, rue Bel Air à GARDANNE.

ARRETE DU 23.01.09 N° 229 6/2008

Portant fermeture du petit parking de Biver (attenant au jardin d'enfants) dans le cadre d'une journée de prévention routière organisée par la Gendarmerie Nationale le **LUNDI 09 FEVRIER 2009** – Interdiction de stationner

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1 et L 2213-1 et suivants,

Considérant que la Sécurité Routière et la Gendarmerie de Gardanne organisent une journée de prévention routière le **lundi 09 février 2009** sur le petit parking de Biver attenant au jardin d'enfants.

Afin que les enfants puissent évoluer en toute sécurité, il est nécessaire de procéder à la fermeture de ce parking assortie d'une interdiction de stationner.

Le petit parking de Biver sera fermé le **lundi 09 février 2009 de 08 heures à 16 heures**, assortie d'une interdiction de stationner.

La fermeture du parking sera matérialisée par la pose de barrières avec panneaux "interdiction de stationner".

Le Centre Technique Municipal sera chargé de la mise en place des panneaux de signalisation.

La responsabilité de la Commune est entièrement dérogée en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la Commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant et à sa mise en fourrière.

ARRETE DU 27.01.09 N° 230 6/2008

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux d'aménagement de la percée Font du Roy, Rue Courbet (démolition de bâtiments, évacuations des décombres et apport de matériaux par le Boulevard Bontemps, travaux de maçonnerie, de VRD, de réseaux électriques et télécommunications),

Vu la demande présentée par l'entreprise ALLIO sise 86, Chemin de la Commanderie – 13015 MARSEILLE, chargée d'effectuer les travaux d'aménagement de la percée Font du Roy, Rue Courbet (démolition de bâtiments, évacuations des décombres et apport de matériaux par le Boulevard Bontemps, travaux de maçonnerie, de VRD, de réseaux électriques et télécommunications),

Les travaux sur la Rue Courbet débuteront le **lundi 02 février 2009** et s'étaleront sur huit mois.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- mise en place d'une signalisation conformément au schéma U13 pour neutralisation d'une partie de la chaussée de la Rue Courbet

Observation : Le chantier sera clôturé par des barrières grillagées de 2 mètres de hauteur reliées entre elles.

ARRETE DU 27.01.09 N° 231 6/2008

Portant réglementation de la circulation pendant l'aménagement de la percée Font du Roy, Rue Viala (démolition de bâtiments, évacuations des décombres et apport de matériaux par le Boulevard Bontemps, travaux de maçonnerie, de VRD, de réseaux électriques et télécommunications),

Vu la demande présentée par l'entreprise ALLIO sise 86, Chemin de la Commanderie – 13015 MARSEILLE, chargée d'effectuer les travaux d'aménagement de la percée Font du Roy, Rue Viala (démolition de bâtiments, évacuations des décombres et apport de matériaux par le Boulevard Bontemps, travaux de maçonnerie, de VRD, de réseaux électriques et

télécommunications),

Les travaux sur la Rue Viala débuteront le **lundi 02 février 2009** et s'étaleront sur huit mois.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- interruption de la circulation des piétons sur la Rue Viala, au droit des travaux, par la mise en place de 2 panneaux «Rue Barrée» de part et d'autre du chantier
- mise en place de panneaux «Rue barrée à 100 mètres» au niveau du passage Barra (schéma U52)

Observations : Conservation des accès riverains exceptionnels ou des véhicules de sécurité hors des zones de travaux. Le chantier sera clôturé par des barrières grillagées de 2 mètres de hauteur reliées entre elles.

ARRETE DU 27.01.09 N° 232 6/2008

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux d'aménagement de la percée Font du Roy, Carrefour Rue Font du Roy/Rue Puget (démolition de bâtiments, évacuations des décombres et apport de matériaux par le Boulevard Bontemps, travaux de maçonnerie, de VRD, de réseaux électriques et télécommunications),

Vu la demande présentée par l'entreprise ALLIO sise 86, Chemin de la Commanderie – 13015 MARSEILLE, chargée d'effectuer les travaux d'aménagement de la percée Font du Roy, Carrefour Rue Font du Roy/Rue Puget (démolition de bâtiments, évacuations des décombres et apport de matériaux par le Boulevard Bontemps, travaux de maçonnerie, de VRD, de réseaux électriques et télécommunications),

Les travaux sur le Carrefour Rue Font du Roy/Rue Puget débuteront le **lundi 02 février 2009** et s'étaleront sur quatre mois (2ème tranche).

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- interruption de la circulation de transit sur la Rue Puget par la mise en place de 2 panneaux «Rue barrée à 80 mètres» au niveau de la Place Ferrer et de la Rue Marceau
- interruption de la circulation piétonne et véhicules au droit des travaux par la mise en place de panneaux «Rue barrée», conformément aux schémas de circulation U 52, complétés par des panneaux AK5
- l'accès et la sortie du chantier s'effectueront par le Boulevard Bontemps. Mise en place d'un panneau AB4 (STOP) à l'intersection, sur la voie centrale du Boulevard Bontemps et panneau B2a en amont sur la contre allée Bontemps
- matérialisation de l'accès au chantier par le traçage d'un damier sur toute la traversée et par des délinéateurs béton, la circulation piétonne et l'installation des commerces du marché forains devront pouvoir s'effectuer normalement
- déplacement du feu tricolore et des panneaux existants, retraçage des bandes du passage piétons en traversée de voie en aval, sur une largeur de 8 mètres
- mise en place de panneaux en amont et en aval du chantier sur le Boulevard Bontemps AK5 et AK14 «sortie d'engins» et «stationnement interdit» B6.

Observations : Conservation des accès riverains exceptionnels ou des véhicules de sécurité hors des zones de travaux. En cas de besoin, la circulation de la Rue Puget pourra être rétablie le soir. Le chantier sera clôturé par des barrières grillagées de 2 mètres de hauteur reliées entre elles.

ARRETE DU 28.01.09 N° 233 6/2008

Portant réglementation de la circulation pendant le stationnement d'une nacelle afin de diagnostiquer l'état des façades du Lycée de l'Etoile, Rue Jules Ferry (en amont et en aval du giratoire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMC BTP sise 100, Rue Pierre Duhem - ZAC La Robole - ZI Les Milles - 13856 AIX EN PROVENCE, chargée d'effectuer le diagnostic de l'état des façades du Lycée de l'Etoile, Rue Jules Ferry (en amont et en aval du giratoire),

Le stationnement d'une nacelle sur la Rue Jules Ferry se tiendra le **lundi 02 février 2009 toute la journée**.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- 1ère zone de stationnement : circulation des véhicules en alternat, sur une voie en amont du

giratoire. Application du schéma de circulation U15 (manuel). Cheminement des piétons protégé par des glissières en plastique lestées.

- 2ème zone de stationnement : circulation des véhicules interrompue, sur la voie montante, en aval du giratoire. Mise en place de barrières de chantier, cônes K5a.

Observations : Circulation piétonne déviée sur le secteur des travaux et protégée par la mise en place de glissières ou barrières de chantier et rubalise. Limitation de vitesse à 30 km/h sur une zone de 40 ml minimum.

ARRETE DU 30.01.09 N° 235 6/2008

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies du Centre Ville le samedi 14 février 2009, jour de la Foire de la Saint-Valentin,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu qu'à l'occasion de la Foire de la Saint-Valentin le samedi 14 Février 2009, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de 6 H 15 à 21 H 30 afin de permettre l'installation des étalages des forains,

Considérant les mesures de sécurité optimale à mettre en œuvre autour de cette manifestation,

Le **samedi 14 février 2009** de 6 H 15 à 21 H 30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Le stationnement sera interdit sur le côté impair du Cours Central du Boulevard Carnot ainsi que les 2 côtés de l'esplanade, Cours Central du Boulevard Bontemps, contre allée montante du Cours Forbin (côté impair), contre allée montante du Cours de la République côté pair et impair excepté la partie du n° 1 au n° 11, Avenue Léo Lagrange jusqu'à l'intersection de l'Avenue du Stade, Parking Salvatore Allende.

Une partie du parking des Molx sera fermée et réservée pour le stationnement des forains de 6 heures 15 à 20 heures. (signalisation faite par un barrière)

La circulation sur le Cours Central du Boulevard Carnot, Avenue Mistral, Boulevard Bontemps, Cours Forbin, Cours de la République, Avenue Léo Lagrange jusqu'à l'intersection de l'Avenue du Stade, Rue Aristide Briand de l'Avenue du Stade à la Rue Mignet (sauf riverains et ayants droits) sera fermée de 6 heures 15 à 21 heures 30 (exception faite pour les forains de la Foire en vue de leur installation). La circulation sera fermée intersection Rue de Verdun/Avenue du Général de Gaulle.

La circulation sera interdite Rue Mignet (entre la rue Thiers et l'avenue Léo Lagrange) : déviation mise en place par la Rue Thiers.

En raison de l'interdiction de circuler dans les voies mentionnées précédemment, des panneaux de déviation et d'interdiction seront mis en place.

Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la Commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et sa mise en fourrière.

ARRETE DU 27.01.09 N° 236 6/2008

Prescrivant l'entretien des trottoirs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2-1 relatif à la sûreté, la commodité de passage dans les rues et la salubrité;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-3;

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène;

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône

Considérant que l'intervention des services municipaux se limite au domaine public et uniquement dans l'emprise des chaussées;

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la sûreté, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police;

Considérant qu'il appartient aux habitants de concourir dans l'intérêt de tous au maintien de la sécurité et de la salubrité sur les voies publiques.

Dans toutes les rues, les riverains ou leurs représentants (propriétaires ou locataires) doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade. Les propriétaires de cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public devront assurer en permanence, l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales, ni les caniveaux (risque de bouchage des bouches avaloirs) mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

En cas de neige ou de verglas les riverains (propriétaires ou locataires) des voies communales et départementales devront balayer la neige devant leurs maisons ou locaux sur les trottoirs jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible. Ils devront jeter au droit du bien qu'ils occupent ou possèdent, du sable, des cendres ou de la sciure de bois. Ils procéderont à la mise en tas de neige sur les trottoirs ou sur leurs propriétés.

Les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés seront tenus dans le moindre délai de débayer la neige ou le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges ou glaces ne devront pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regards et les bouches d'égout devront demeurer libres.

En temps de gelée, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARRETE DU 04.02.09 N° 246 6/2008

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de réaménagement du Boulevard Bontemps et du Cours Forbin (installations de chantier),

Vu la demande présentée par l'entreprise GREGORI PROVENCE sise Domaine de La Courounade - CD 543 - 13290 LES MILLES, chargée d'effectuer les travaux de réaménagement du Boulevard Bontemps et du Cours Forbin (installation de chantier),

Les travaux sur le Boulevard Bontemps et le Cours Forbin débuteront le **lundi 16 février 2009** et s'étaleront sur 20 mois.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- les installations de chantier seront installées sur la Place Pagnol (réfectoire, sanitaires). Elles seront clôturées par des barrières métalliques types "héras" jointives - Portail d'accès piétons Rue Jules Ferry.

- le cheminement des piétons sera assuré en continu sur les rues Jean Macé et Jules Ferry vers le Boulevard Bontemps et le Cours Forbin.

ARRETE DU 04.02.09 N° 247 6/2008

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de réaménagement du Boulevard Bontemps phase 1

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise GREGORI PROVENCE sise Domaine de La Courounade - CD 543 - 13290 LES MILLES, chargée d'effectuer les travaux de réaménagement du Boulevard Bontemps,

Les travaux sur le Boulevard Bontemps débuteront le **LUNDI 16 FEVRIER 2009** et s'étaleront sur 6 mois et demi.

La phase 1, objet du présent arrêté aura une durée de trois mois.

1) Balisage de l'ensemble du chantier par :

- des GBA (glissières en béton armé) surmontées de grilles côté voies de circulation Forbin-Ferry et Carnot

- des clôtures type heras jointives en périphérie du chantier et de tous les cheminements piétons : le long des façades et en traversée de chantier face à l'église.

2) Accès de chantier : 2 accès chantier sont prévus : 1 côté Carnot et 1 côté Forbin par la mise en place de portails.

3) Traversée de chantier : mise en place de 2 portails au niveau de la traversée piétonne située face à l'église.

4) Accès des convois funéraires : une voie d'accès d'une largeur de 3m sera maintenue le long des façades sud du Cours Bontemps entre la place de Gueydan et l'église. Cet accès sera fermé par un potelet amovible.

5) Circulation automobile

- aucune circulation automobile ne se fera Boulevard Bontemps

- la circulation descendante de la contre-allée Forbin (côté nord) sera rabattue sur le carrefour avec Jules Ferry par la mise en place de GBA et de la signalisation appropriée.

6) Livraisons des commerces : 2 aires de livraisons seront matérialisées au sol de part et d'autre du chantier, une sera située Boulevard Bontemps côté Sud, avant l'accès de chantier Gueydan, l'autre sera située Boulevard Bontemps côté nord au droit des n°2 et 4.

Observations

Mise en place de panneaux conformes et de signalisation horizontale nécessaires à la mise en place de ces déviations effectuée en collaboration avec la Direction des Services Techniques de la Ville.

Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la Commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant et à sa mise en fourrière.

ARRETE DU 06.02.09 N° 248 6/2008

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de signalisation au sol - marquage à la peinture du Parvis de la gare,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise LRS SIGNALISATION sise Parc d'Activité AFTALION – 8, Rue Alfred Sauvy – 34670 BAILLARGUES, chargée d'effectuer les travaux de signalisation au sol - marquage à la peinture du Parvis de la gare,

Les travaux sur la parvis de la gare débuteront le **jeudi 12 février 2009** et s'étaleront sur trois semaines.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- mise en place de la signalisation de travaux empiétant sur la chaussée conformément au schéma U13.

ARRETE DU 06.02.09 N° 249 6/2008

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant l'installation du LUNA PARK qui se déroulera sur le parking du stade Victor Savine, avenue Léo Lagrange, du **samedi 21 février au dimanche 08 mars 2009** inclus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212.1 - 2212.2 - alinéa 1, 2, 3,

Vu l'arrêté en date du 15 février 1990 portant réglementation du stationnement des véhicules et caravanes des forains et/ou du cirque sur les parkings de la Commune,

Vu la demande formulée par le Comité des Fêtes de Gardanne pour l'organisation d'une fête foraine qui se déroulera du samedi 21 février au dimanche 08 mars 2009 inclus,

Les forains participant au LUNA PARK qui se déroulera du 21 février au 08 mars 2009 inclus pourront occuper, avec leurs attractions, exclusivement le parking face au Stade Victor Savine à partir du **mardi 17 février 2009 à 18 H 00, jusqu'au mardi 10 mars 2009 (16 H 00)**. Pendant cette période, le stationnement et la circulation sur le parking seront interdits à tout véhicule. Un dispositif de barrière et de signalisation (B1 x B6 A1 + M6a) sera mis en place par les services municipaux.

Les forains pourront faire fonctionner leurs attractions :

Du lundi au dimanche de 14 H 00 à 20 H 00

La sonorisation devra respecter les normes en vigueur.

ARRETE DU 06.02.09 N° 248 6/2008

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de signalisation au sol - marquage à la peinture du Parvis de la gare,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise LRS SIGNALISATION sise Parc d'Activité AFTALION – 8, Rue Alfred Sauvy – 34670 BAILLARGUES, chargée d'effectuer les travaux de signalisation au sol - marquage à la peinture du Parvis de la gare,

Les travaux sur la parvis de la gare débuteront le **jeudi 12 février 2009** et s'étaleront sur trois semaines.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- mise en place de la signalisation de travaux empiétant sur la chaussée conformément au schéma U13.

ARRETE DU 06.02.09 N° 249 6/2008

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant l'installation du LUNA PARK qui se déroulera sur le parking du stade Victor Savine, avenue Léo Lagrange, du **samedi 21 février au dimanche 08 mars 2009** inclus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212.1 - 2212.2 - alinéa 1, 2, 3,

Vu l'arrêté en date du 15 février 1990 portant réglementation du stationnement des véhicules et caravanes des forains et/ou du cirque sur les parkings de la Commune,

Vu la demande formulée par le Comité des Fêtes de Gardanne pour l'organisation d'une fête foraine qui se déroulera du samedi 21 février au dimanche 08 mars 2009 inclus,

Les forains participant au LUNA PARK qui se déroulera du 21 février au 08 mars 2009 inclus pourront occuper, avec leurs attractions, exclusivement le parking face au Stade Victor Savine à partir du **mardi 17 février 2009 à 18 H 00, jusqu'au mardi 10 mars 2009 (16 H 00)**. Pendant cette période, le stationnement et la circulation sur le parking seront interdits à tout véhicule. Un dispositif de barrière et de signalisation (B1 x B6 A1 + M6a) sera mis en place par les services municipaux.

Les forains pourront faire fonctionner leurs attractions :

Du lundi au dimanche de 14 H 00 à 20 H 00

La sonorisation devra respecter les normes en vigueur.

ARRETE DU 10.02.09 N° 252 6/2008

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de maçonnerie, démolition et reconstruction d'une clôture sur la contre allée du CD6, Avenue de Payennet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise BTPS MEDITERRANEE sise Lieu dit Rempelin - 600, Route de Marseille - 13080 MARSEILLE, chargée d'effectuer les travaux de maçonnerie, démolition et reconstruction d'une clôture sur la contre allée du CD6, Avenue de Payennet,
Les travaux sur le CD6 , Avenue de Payennet débuteront le **mardi 17 février 2009** et s'étaleront sur deux mois.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- circulation alternée par panneaux B15 et C 18 et si nécessaire, schéma U 16.

ARRETE DU 13.02.09 N° 21 1/2009

Portant réglementation de la circulation et du stationnement provisoires concernant le marché forain du dimanche sur le Boulevard Carnot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les travaux du centre ville (Boulevard Bontemps et Cours Forbin) et la nécessité de déplacer une partie du marché le dimanche,

La circulation et le stationnement seront interdits les dimanches de 6 heures 30 à 9 heures et de 11 heures à 15 heures 30 du Rond Point des Phocéens au Boulevard Carnot, allée montante et descendante.

La circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

→ **Boulevard Carnot** : Ouverture à la circulation des allées montante et descendante de 9 heures à 11 heures. Dans ce même créneau, l'arrêt des véhicules sera autorisé pendant dix minutes sur les places de stationnement. Hormis cette mesure d'assouplissement, le dispositif édicté ci-dessous sera mis en place:

→ **A l'entrée du Boulevard Carnot** côté Rond Point des Phocéens : bornes télécommandées renforcées par la mise en place de barrières + indication sur le totem : panneau sens interdit «B1» complété de la mention «Marché»

→ **Avenue Mistral** à double sens de circulation : stationnement interdit

→ **Rue Mistral** barrée en aval du numéro 5 jusqu'à l'intersection du Boulevard Carnot au moyen de bornes télescopiques

→ **Boulevard de Gaulle** : barrières au niveau de la Rue de Verdun et déviation par la Rue Jean Jaurès

→ **Place de Gueydan** : bornes télécommandées renforcées par la mise en place de barrières + indication sur le totem : panneau sens interdit «B1» complété de la mention «Marché»

L'accès au parking des Molx s'effectuera à partir des Boulevard Paul Cézanne et Boulevard Victor Hugo (carrefour giratoire des Molx) et par l'Avenue Mistral mise à double sens sur une distance de 60 mètres.

L'accès des riverains situés au sud de l'école de Musique s'effectuera par l'extrémité nord du parking des Molx.

Les véhicules des forains seront stationnés sur le parking des Molx.

Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la Commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant et sa mise en fourrière.

Pour des raisons de sécurité routière, la vitesse sur la Rue Mistral et l'Avenue Mistral est limitée à 30 Km/h.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non respect de la signalisation mise en place et des consignes des forces de l'ordre et ce quel que soit le motif invoqué par son commettant.

Portant interdiction de circuler à tous véhicules à moteur et ainsi qu'aux chevaux sur les Terrils propriété de la Commune – Terril des Molx - des Sauvaires et Saint-Pierre.

Vu la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991 interdisant la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes.

Vu les articles 7-1 et 7-4 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiés L.512-5 et L.515-11 du Code de l'environnement.

Vu le Code Forestier et ses articles R322.1-1 et suivants;

Vu le Code de la Route;

Vu l'article 10-A de l'Arrêté Préfectoral du 31 mars 2004 prenant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-4;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la sécurité et la tranquillité publique, en interdisant l'usage des véhicules à moteur et le passage des chevaux sur tous les terrils situés et propriété de la commune.

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'échauffement, d'instabilité, d'éboulement et de ravinement desdits terrils.

Considérant qu'il convient d'autoriser les services de l'Etat habilités à assurer les missions de surveillance et de prévention des risques miniers résiduels prévus à l'article 93 et suivants du Code Minier,

Sur l'ensemble des terrils situés et propriétés de la Ville de Gardanne à savoir le terril des Sauvaires, le terril des Molx et le terril Saint Pierre, il est strictement **interdit de** :

Circuler avec tout engin à moteur (4x4, motos-cross etc....), de manière générale tout engin susceptible de favoriser l'érosion des pentes ou de creuser les terres,

- Circuler avec des chevaux,

- Mettre en œuvre tout usage susceptible de favoriser les risques d'échauffement, d'instabilité, d'éboulement, ou de ravinement.

Les terrils cités à l'article 1 sont accessibles aux services de l'Etat chargés de la surveillance et de prévention des risques miniers résiduels.

Les panneaux de signalisation de type BO (cercle rouge sur fond blanc) matérialisant cette interdiction seront posés par les services municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Les infractions aux dispositions seront constatées par procès-verbaux et seront transmis aux tribunaux compétents.

Prolongeant l'arrêté du 23 décembre 2008 portant réglementation de la circulation pendant les travaux de pose d'une canalisation en traversée de route pour la Société du Canal de Provence sur le Chemin d'Aix, (secteur situé entre le ruisseau de Payennet et le Chemin de Gabrielly)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par SADE sise 251, Bd Mireille Lauze – 13010 MARSEILLE, chargée d'effectuer les travaux de pose d'une canalisation en traversée de route pour la Société du Canal de Provence sur le Chemin d'Aix, (secteur situé entre le ruisseau de Payennet et le Chemin de Gabrielly)

Les travaux sur le Chemin d'Aix sont prolongés jusqu'au **27 mars 2009**.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- Déviation de circulation, mise en place de panneaux «Rue barrée» de part et d'autre du secteur concerné, au droit du Chemin de Payennet et au droit du Chemin de Gabrielly (Schéma U52-2).

ARRETE DU 23.02.09 N° 31 1/2009

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de réalisation d'un branchement sur le réseau de gaz et la pose d'une conduite en traversée de route sur le Chemin du Claou (au droit de la propriété de Monsieur VOLPI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise MTL sise Route Départementale n° 45 – 660, Quartier le Clavier – 13360 ROQUEVAIRE, chargée d'effectuer les travaux de réalisation d'un branchement sur le réseau de gaz et la pose d'une conduite en traversée de route sur le Chemin du Claou (au droit de la propriété de Monsieur VOLPI),

Les travaux sur le Chemin du Claou débuteront le **mercredi 18 mars 2009** et s'étaleront sur une semaine.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- circulation alternée par feux suivant le schéma U 16

Observation : circulations piétonne et véhicule conservées.

ARRETE DU 24.02.09 N° 32 1/2009

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de création d'un branchement sur le réseau de gaz au n° 2 Chemin du Four à Chaux à Biver,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la SOBECA sise 745, avenue Georges Claude – BP 185 – 13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 03, chargée d'effectuer les travaux de création d'un branchement sur le réseau de gaz au n° 2 Chemin du Four à Chaux à Biver,

Les travaux sur le Chemin du Four à Chaux à Biver débuteront le **lundi 16 mars 2009** et s'étaleront sur une semaine.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- circulation alternée par feux (schéma U16).

ARRETE DU 24.02.09 N° 33 1/2009

Portant réglementation de la circulation pendant les travaux de création d'un branchement sur le réseau de gaz au n° 11 Impasse des Eglantiers à Biver,

Vu la demande présentée par la SOBECA sise 745, avenue Georges Claude – BP 185 – 13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 03, chargée d'effectuer les travaux de création d'un branchement sur le réseau de gaz au n° 11 Impasse des Eglantiers à Biver,

Les travaux sur l'Impasse des Eglantiers débuteront le **lundi 16 mars 2009** et s'étaleront sur une semaine.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- travaux empiétant fortement sur la chaussée (schéma U13).

ARRETE DU 24.02.09 N° 34 1/2009

Portant réglementation de la circulation pendant la campagne d'inspection des poteaux incendie implantés sur la Commune - Propriété du Canal de Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise C.I.E.L sise ZI Camp Laurent BP260 83507 LA SEYNE SUR MER, chargée d'effectuer la campagne d'inspection des poteaux incendie implantés sur la Commune - Propriété du Canal de Provence,

Le contrôle des poteaux incendies propriété du Canal de Provence sur différentes voies communales débuteront au mois de mars et s'étaleront jusqu'au mois de mai inclus.

La circulation sera mise en place de la façon suivante :

- **Empiètement éventuel sur la chaussée d'un véhicule utilitaire express avec mise en place de triangles et de cônes de signalisation.**

Réglementant la circulation au droit des chantiers routiers contrôlés par la Direction Départementale de l'Équipement ou la Régie Municipale du Service de l'Eau et de l'Assainissement sur les voies départementales et communales à l'intérieur de l'agglomération,

Vu la loi n° 82.123 du 2 mars 1982 sur les droits et les libertés communes des Départements, des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et 225,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers de maintenance, il importe de réglementer la circulation sur les voies concernées en agglomération,

Sur la proposition de la Direction Départementale de l'Équipement pour ce qui est de sa compétence,

Pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté et confiés à l'entreprise SUD T.P. 2 sis n° 40 - Z.I. Avon - 13120 GARDANNE dans le cadre du marché de maintenance, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les routes départementales en agglomération NON CLASSEES ROUTES A GRANDE CIRCULATION exécutés sous la direction des services de l'Équipement ou sous la direction des Services Municipaux et sur les voies communales sous la direction des Services Municipaux :

A) les vitesses à respecter sont définies par l'article R 10.1 du Code de la Route, néanmoins, il peut être imposé une vitesse limitée à 30 km/h si la situation géographique et la nature du chantier le nécessitent

B) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquet K.10 ou feux tricolores pourront être imposés

C) une interdiction de stationner peut être imposée pendant la durée du chantier

D) une déviation de la circulation pourra être mise en place

Toute autre restriction, ainsi que réglementation de la circulation au droit des chantiers, non visées par le présent arrêté, devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment pour les travaux dont la durée excède une semaine).

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif, de durée inférieure à une semaine

- Travaux de pose de canalisations EU et AEP
- Réalisation de branchement EU et AEP
- Fuites sur réseau eau potable
- Réfection branchements EU et AEP
- Réparation de branchements eaux usées

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 4 : signalisation temporaire en voirie urbaine).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Cet arrêté est valable pour l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la voirie :

ENTREPRISE SUD T.P 2 : N° 40 – Z.I. Avon – 13120 GARDANNE

DE PERIL Immeuble situé 5 Traverse Cadenel, 13120 Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L.2212-2 et L.2213-4.

Vu le Code de la construction de l'habitation en ses articles L.511 .1, L.511-2 et suivants et ses articles L.521-1 à L.521-4,

Vu le Code de l'urbanisme en ses articles 303 et 304,

Vu le rapport en date du 22 janvier 2009, transmis le 23 janvier 2009 de Monsieur Richard CARTA, architecte d.p.l.g., expert près la Cour d'Appel de Marseille,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment sis à 5 traverse Cadenel - 13120 Gardanne, sur la parcelle cadastrée section BB 299, appartenant à Monsieur Joseph né le 15/06/1889 à Petrowa - Tchecoslovaquie, et décédé le 05/02/1969 à Gardanne.

09/04/1965 Vol 1343 n°27 acquisition 27-03-1965 Me Favier de la société Péchiney.

26/12/1984 Vol 7400 n°12 Remaniement Gardanne. Procès-verbal Cad. 19/12/1984 Parcel. E249/dev. BB 299.

Compte tenu des faits suivants :

Absence de risque relatif aux toitures puisque l'effondrement a déjà eu lieu.

Existence d'un risque important de chute de pierres sur la voie y compris dans le jardin donnant accès à la parcelle n°304.

Présence d'une source de rétention d'eau due à l'état des murs restants, les vestiges du plancher du 1^{er} étage et la jonchée de gravois au sol risquant, à terme, de créer des désordres dans les maçonneries voisines.

Considérant l'existence d'un péril grave et imminent,

Monsieur Joseph Gadjos étant décédé, les héritiers de la succession Gadjos sont mis en demeure avant le 16 mars 2009 de procéder à la réalisation des mesures suivantes propres à mettre fin à l'état de péril de cette construction : il s'agit de procéder suivant le rapport d'expertise du 22/01/2009 à la démolition de la façade et des murs de refend, au curetage intérieur complet de la jonchée du plancher intérieur et aux reprises des murs périphériques au mortier de chaux après démolition et projections.

Dans le cas où les propriétaires voudraient contester le péril ci-dessus défini, ils pourront commettre un expert de leur choix, lequel se rendra, dans un délai de 2 semaines à partir de la notification de la présente, sur les lieux pour procéder contradictoirement avec l'expert de la commune à la vérification de l'état de la construction et en dresser rapport.

Si avant le 16 mars 2009, les propriétaires n'ont pas fait cesser le péril et n'ont pas cru devoir désigner un expert, il sera procédé à la reconnaissance de l'état de l'édifice par le seul expert de la commune de Gardanne.

L'arrêté municipal et le rapport seront ensuite transmis au tribunal administratif compétent en vue de l'exécution des travaux s'ibesoins d'office et aux frais des propriétaires.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent.

Le présent arrêté sera notifié aux héritiers, Mme Victorine Gadjos, Mme Etelka Gadjos, Mme Marie Gadjos, Mme Ilona Gadjos, M. Joseph Fabian, Mme Magda Fabian, M. Joseph François Forman, Mme Marie-Madeleine Forman, Mme Jocelyne Patricia Misiak, Mme Aurore Cruchet, Mme Françoise Forman, Mme Agnès Forman, Mme Bernadette Misiak, M. Gérard Levasseur, M. François Misiak, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Gardanne.

Portant réservation d'une place de stationnement de véhicules en faveur des personnes handicapées titulaires de la carte GIC ou GIG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 alinéa 3,

Vu la Loi d'orientation n°75-534 du 30 juillet 1975 en faveur des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°199 du 29 novembre 1982 relative à la réservation de places sur les parcs de stationnement situés sur la voie publique en faveur des personnes titulaires de la carte GIC ou GIG,

Considérant qu'il convient de faciliter les déplacements des personnes handicapées et leur insertion dans la vie de la cité,

Sur le domaine public de la commune, rue Jean Jaurès, une place de stationnement sera réservée aux véhicules des personnes handicapées munies de la carte GIC ou GIG.

Cet emplacement sera situé sur la dernière place de stationnement, au droit du N° 57 de la rue Jean Jaurès.

Cet emplacement réservé sera matérialisé par pictogramme marqué au sol et pose de panneaux « Stationnement interdit » (P6A1) et panonceau « Sauf handicapé » (M6H).

En cas de non respect des places réservées aux véhicules des personnes handicapées, outre la contravention de 2^{ème} classe prévue par le Code de la Route, la commune se réserve le droit de requérir un garagiste agréé afin de procéder à l'enlèvement du véhicule en infraction et à sa mise en fourrière.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté s'appliqueront de plein droit aux places de stationnement réservées aux handicapés qui seront créées ultérieurement dès lors qu'elles auront été matérialisées comme mentionné à l'article 5.